



Commune de Chuzelles

**DÉCISION DU MAIRE N°2025/12**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT  
DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ DE NOËL  
Annule et remplace les précédents actes relatifs à cette régie**

**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison du nombre grandissant d'exposants et de l'activité saisonnière de la régie, il convient de modifier d'une part le montant de l'encaisse et d'autre part la périodicité de son versement,

Considérant que pour plus de lisibilité, il convient de prendre un nouvel arrêté de constitution de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché de Noël abrogeant les arrêtés précédents s'y rapportant,

**DÉCIDE**

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des arrêtés n° 2020/60 et n° 2020/72 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché de Noël de la commune auprès du Secrétariat de la mairie de Chuzelles.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée en mairie de Chuzelles (38200), domiciliée 1 place de la mairie.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits de place du marché de Noël de Chuzelles

Compte d'imputation : 73154

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque,
- 2° : Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu :

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par an.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse annuellement auprès du Maire de Chuzelles la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de la période de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

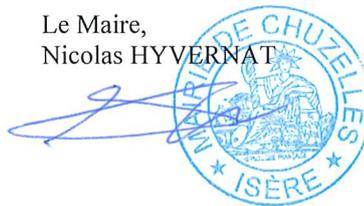
ARTICLE 12 - Le Maire de Chuzelles et le comptable public assignataire de Vienne-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 - La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 24 juillet 2025

Le Maire,  
Nicolas HYVERNAT



Publié le : 29/07/2025  
Transmis au contrôle de légalité  
Par voie dématérialisée le : 29/07/2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*